



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2019-01-002 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 14 mars 2019

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	10	10

DATE DE LA CONVOCATION 05/03/2019 ----- DATE D'AFFICHAGE 15/03/2019 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Christian CHABALIER ----- OBJET <b>Vote du compte administratif 2018</b>
---

### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-neuf,  
Le quatorze mars à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

#### Présents :

MM. Thierry ASTIER, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Jean-Luc CHAPON, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX

#### Absents excusés :

MM. Jean-Louis BERNE, Pascal GISBERT, Christian PETIT, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE

#### Absents représentés :

MM. Fabrice VERDIER

\*\*\*\*\*

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 2121-29 et L.1612-12 et 13

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 16 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°20171403-B1-001 portant transformation du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard en Pole d'Equilibre Territorial et Rural

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice précédent,

Considérant la présentation des dépenses et recettes de l'exercice précédent effectuées par l'ordonnateur,

Où l'exposé de Gérard PEDRO, rapporteur,

Il est proposé au conseil syndical de délibérer en l'absence du Président et sous la présidence de Monsieur Gérard PEDRO,

- σ **CONSTATER** pour la comptabilité principale, les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveaux, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- σ **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- σ **ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédent
<b>COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL</b>						
Résultats Reportés	0,00	126 771,59	0,00	83 673,17	0,00	210 444,76
Opérations de l'Exercice	55 372,83	24 150,61	413 699,13	445 075,11	469 071,96	469 225,72
<b>TOTAUX</b>	<b>55 372,83</b>	<b>150 922,20</b>	<b>413 699,13</b>	<b>528 748,28</b>	<b>469 071,96</b>	<b>679 670,48</b>
Résultats de Clôture	0,00	95 549,37	0,00	115 049,15	0,00	210 598,52
Restes à Réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>0,00</b>	<b>95 549,37</b>	<b>0,00</b>	<b>115 049,15</b>	<b>0,00</b>	<b>210 598,52</b>
<b>RESULTATS DEFINIFS</b>	<b>0,00</b>	<b>95 549,37</b>	<b>0,00</b>	<b>115 049,15</b>	<b>0,00</b>	<b>210 598,52</b>

Vote du Conseil :

POUR : 10

CONTRE : /

ABSTENTION : /

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical**

Fait à Uzès, le 15 mars 2019

Pour extrait conforme



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision comprise tenu de la transmission en Préfecture 15 mars et de la notification le 15 mars.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*